

REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE ANTI DOPAGE

Article 13

2° DE L'ORGANISATION DES CONTROLES ANTIDOPAGE

Conformément aux articles 3632-3 et 3632-4 du nouveau code de santé publique ,

Tout organisateur d'une compétition doit pouvoir mettre à la disposition du médecin contrôleur :

- Un local adapté à la réalisation d'un contrôle anti-dopage (local fermé, toilettes, douches et salle d'attente).
- Un délégué fédéral, s'il n'a pas été préalablement nommé, qui participe au tirage au sort, assiste le médecin durant toute la durée du contrôle depuis la convocation des athlètes jusqu'à la signature du Procès Verbal final. (*)

Les organisateurs de compétitions internationales doivent se soumettre au règlement de la FIS
en particulier et depuis 2005:

« Une des mesures agréées par le conseil de la FIS lors du Congrès de Portoroz concerne l'organisation des contrôles en compétitions qui seront conduits par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ou une agence indépendante nommée par la FIS en conformité avec les règles FIS.

Les détails sont définis dans les contrats avec les organisateurs, à qui incomberont les frais sur site et les arrangements pour les inspecteurs anti-dopage (comme les repas et le logement). »

Des contrôles anti-dopage en compétition pourront également être organisés par le Ministère des Sports et restent sous la responsabilité du Ministère et de la FFS.

« Il en sera de même pour les organisateurs de compétitions en Ski de Fond et le Combiné Nordique ; les organisateurs auront à charge l'hébergement et les repos pour les 3 ou 4 personnes de l'agence qui feront les contrôles sanguins et urinaires. »

**(*) voir également document "Déroulement d'un contrôle anti-dopage – Rôle du Délégué Fédéral"
(Règlement Intérieur FIS – FFS)**